

**Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations - (Suite)***Motions de subsides - Amendements - (Fin)*

Sous-amendement à la motion de subsides no 2: Déclaré irrecevable parce qu'il ne se rattache pas à l'amendement et qu'il soulève une question distincte qui ne peut être étudiée que sur la présentation d'une motion en vue de donner un préavis, 498-499.

Amendement à la motion de subsides no 4: Déclaré irrecevable parce qu'il anticipe sur une mesure législative déjà inscrite au *Feuilleton* et qu'il peut être présenté à une autre occasion, 1000-1001.

*Président, Appel à l'Orateur des décisions:*

Au cours de l'étude au comité plénier du Bill C-178 (Organisation du gouvernement, Loi de 1966), M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose un amendement à l'article 8. Le président (M. Batten) ayant déclaré l'amendement irrecevable, on en appelle à l'Orateur de cette décision, en vertu de l'article provisoire 59(4) du Règlement, 589-590. M. l'Orateur décide que l'amendement dépasse la portée de l'article et amplifie les dispositions proposées dans le bill. Par conséquent, il maintient la décision du président du comité plénier, 590-591.

Au cours de l'étude au comité plénier du Bill C-211 (Impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, transfert), M. Barnett (Comox-Alberni), propose un amendement à l'article 3. Le président (M. Rinfret) ayant déclaré l'amendement irrecevable, on en appelle à l'Orateur, en vertu de l'article provisoire 59(4) du Règlement, 700. M. l'Orateur décide que l'amendement n'est pas pertinent et dépasse la portée du bill. Par conséquent, il maintient la décision du président du comité plénier, 700-701.

Au cours de l'étude au comité plénier du Bill C-227 (Soins médicaux), M. Rynard (Simcoe-Est) propose un amendement à l'article 2(f). Le président (M. Batten) ayant déclaré l'amendement irrecevable, on en appelle à l'Orateur, en vertu de l'article provisoire 59(4) du Règlement, 1079-1080. M. l'Orateur décide que l'amendement élargit la portée de la résolution et présente certains articles de dépenses publiques. Par conséquent, il maintient la décision du président du comité plénier, 1080-1081.

Au cours de l'étude au comité plénier du Bill C-231 (Transports, Loi nationale), M. Fawcett (Nickel-Belt) propose un amendement à l'article 314D. Le président (M. Batten) ayant déclaré l'amendement irrecevable, M. Lewis (York-Sud) en appelle à l'Orateur en vertu de l'article provisoire 59(4) du Règlement, 1204. M. l'Orateur décide que la question générale étant vague, il ne doit pas substituer son jugement à celui du président du comité plénier, 1204.

Au cours de l'étude au comité plénier du Bill C-231 (Transports, Loi nationale), M. Robichaud (Ministre des Pêcheries) propose un amendement à l'article 74. Le président (M. Batten), sur un rappel au Règlement, ayant déclaré l'amendement recevable, M. Churchill (Winnipeg-Sud-Centre) en appelle à l'Orateur en vertu de l'article provisoire 59(4) du Règlement et l'étude de l'appel est différée, 1224-1227. M. l'Orateur décide que tout en différant de l'article déjà rejeté, l'amendement contredit une décision déjà rendue par le comité. Par conséquent, il rejette l'amendement, 1231-1233.

Au cours du débat au comité plénier du Bill C-243 (Forces canadiennes, réorganisation), M. Aiken (Parry-Sound-Muskoka) invoque le Règlement et soutient qu'il faut procéder à l'étude des affaires inscrites au nom des députés. Le président (M. Batten) ayant décidé que le comité plénier devrait continuer à siéger, M. Churchill (Winnipeg-Sud-Centre) en appelle à l'Orateur en vertu de l'article provisoire 59(4) du Règlement, 1743-1744. M. l'Orateur décide que, vu la contradiction qu'il existe entre les articles 15A et 16 du Règlement, il ne peut annuler la décision du président du comité plénier. Il propose que le comité spécial du Règlement étudie les dispositions des deux articles du Règlement, à la première occasion, 1744-1745.

*Question de privilège:*

Au sujet d'une question de privilège soulevée par M. Nugent (Edmonton-Strathcona) le 20 octobre 1966, concernant un article paru dans *Le Droit*, le 14 octobre 1966, et signé par M. Marcel Pépin et dont il avait donné avis d'une motion voulant que M. Pépin soit appelé à la barre de la Chambre, M. l'Orateur déclare qu'à la suite d'un entretien avec le député, il lui permettait de modifier sa motion; sur quoi M. Nugent demande à proposer, -Que la question soit renvoyée au comité des privilèges et élections pour enquête et rapport, 911-913. Rappel au Règlement quant à l'admissibilité de la motion, 913. M. l'Orateur décide qu'il y a doute s'il existe, à prime abord, une question de privilège et en conséquence il donne le bénéfice du doute au député et accepte la motion, 913-915.